

UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE (U.S.B.)  
Maison des Jeunes  
Quartier Faubourg  
04140 SEYNE LES ALPES

## **STATUTS de L'UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE**

Statuts mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967 publié au J.O du 13 août 1967 et adoptés en assemblée générale tenue à Seyne Les Alpes le 16 novembre 2013.

Le transfert du siège social de la Mairie de Seyne Les Alpes à La Maison des Jeunes, Quartier faubourg, 04140 SEYNE LES ALPES décidé à l'assemblée générale du 16 novembre 2013 a été déclaré en préfecture le 27 septembre 2013.

---

Insertion au journal officiel 15 septembre 1950 – N° 162  
Agrément 1er février 1952 – N° 12 410

N° de Siret : 78241395900027  
Code APE/NAF : 9312Z  
ASSEDIC : 806056485/4  
N° URSSAF : 040 583050 121

UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE (U.S.B.)  
Maison des Jeunes  
Quartier Faubourg  
04140 SEYNE LES ALPES

## STATUTS

### 1 — OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier : L'Association dite « UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE » fondée en 1950 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Son nom adopté par l'Assemblée Générale en date du devient UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE, Titre Générique, avec en sous titre Vallées de la Blanche et du Bès, et Serre-Ponçon (sans exclusion de l'élargissement de son champ d'action géographique dans le cadre des refontes géopolitiques). Son siège social est fixé à : Maison des Jeunes \_ Quartier faubourg 04140 SEYNE LES ALPES. Elle a présenté sa demande d'agrément au secrétariat d'Etat à l'éducation Nationale, direction départementale de Digne les bains le 18 novembre 1951.

Elle a été agréée le 1<sup>er</sup> février 1952 sous le numéro 12 410.

Elle a été déclarée en préfecture de Digne sous le numéro 162.

---

Article 2 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'activités physiques et sportives, les séances d'entraînement, les compétitions sportives et, en général, toutes initiatives et tous exercices propres à l'épanouissement physique et moral de ses adhérents.

Pour ce faire, elle comprend autant de sections que de sports pratiqués dépendants des fédérations auxquelles elles sont affiliées dans le cas de l'exercice de compétitions et d'activités.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

---

Article 3 – L'Association se compose de membres fondateurs, actifs, honoraires. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle auprès de la section du sport pratiqué. Le taux de cotisation

annuelle est fixé par l'assemblée générale de chaque section. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer, ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

---

Article 4 – La qualité de membre se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

3° Par la radiation prononcée par l'une des Fédérations à laquelle l'Association est affiliée, ou par le Comité National des Sports.

## 2— AFFILIATIONS

Article 5 – Chaque section est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique en compétition.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

3° A établir et à présenter chaque année aux dates prescrites l'état des licences demandées par les membres de l'Association ;

4° A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro des licences de l'année en cours ;

5° A verser au Comité National des Sports et aux Fédérations auxquelles elle est affiliée suivant les modalités fixées par les règlements établis par ces organismes :

- Les prélèvements qu'elle aura à opérer le cas échéant, sur les recettes de ses manifestations et, à titre exceptionnel, sur ses cotisations ;
  - Eventuellement le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.
- 

## 3 — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Les Présidents des sections, régulièrement élus par leurs assemblées générales de section sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'USB. En outre le Conseil d'Administration de l'Association est composé de huit membres élus pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Lors de l'Assemblée Générale, une seule demande émanant d'un membre en droit de voter à jour de sa cotisation oblige au déroulement d'un scrutin à bulletin secret.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, limité à un maximum de deux pouvoirs par membres présents, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par ordre alphabétique.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au cours de son Assemblée Générale régulièrement convoquée son bureau comprenant au moins six membres et composé de : un Président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et deux commissaires aux sports ; un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint ainsi qu'un ou deux commissaires aux comptes viendront compléter ce bureau. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

---

Article 7 – Le Conseil d'Administration se réunit dès que besoin et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

---

Article 8 – L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

---

Article 9 – L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au début de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association et de ses sections.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.  
Elle nomme les représentants de l'Association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

---

Article 10 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée extraordinaire, à trente minutes d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

---

Article 11 – Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Comité.

L'Union Sportive de la Blanche section mère est seule à pouvoir ester en justice et à devoir y représenter, si besoin est, une ou plusieurs de ses sections.

#### 4 — MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à trente minutes au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

---

Article 13 – L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire est convoquée dans les conditions édictées à l'article 12, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

---

Article 14 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'Association ne

peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

---

## 5 — FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

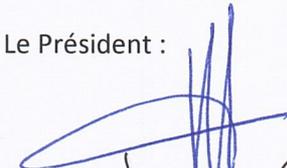
Article 15 – Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi di 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts ;
  - 2° Le changement de titre de l'Association ;
  - 3° Le transfert du siège social ;
  - 4° Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.
- 

Article 16 – Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale.

Les Présents statuts ont été adoptés à l'assemblée Générale du 16 novembre 2013 sous la présidence de M Gilbert MATHIEU assisté de Mlle Daumas Nancy Secrétaire

Le Président :

  
Secrétaire : Corinne Deballe

La secrétaire de séance :

